



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LE PROLONGEMENT DU DELAI D'INSTRUCTION DE
LA PHASE D'EXAMEN RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE R181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MESURE
COMPENSATOIRE LIEE A L'EXTENSION DU TERMINAL FERRY
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1, L 181-9 et R 181-17 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du terminal ferry du port de Caen-Ouistreham ;

VU la demande d'autorisation environnementale en date du 8 février 2019 déposée par Monsieur le directeur des Ports de Normandie concernant la mesure compensatoire des terrains François liée à l'extension du terminal ferry ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par Ports de Normandie se termine le 18 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que cette durée est insuffisante pour permettre à Ports de Normandie de répondre aux recommandations émises par la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie dans son avis du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R181-17 4ème du code de l'environnement, le préfet peut prolonger la phase d'examen d'une autorisation environnementale pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1er : prorogation de la durée de la phase d'examen de l'autorisation environnementale :

Conformément à l'article R181-17 4^{ème} du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande de l'autorisation environnementale relative à la mesure compensatoire des terrains François liée à l'extension du terminal ferry du port de Caen-Ouistreham, déposée par Ports de Normandie en date du 8 février 2019 est prolongée de quatre mois.

Pendant cette période, les délais des consultations des différents services réalisées pendant la phase d'examen peuvent être prolongés.

Article 2 : voies et délai de recours :

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : publication et exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le directeur des ports de Normandie,
- le maire de Sallenelles,
- le maire de Merville-Franceville,
- le maire de Ouistreham,
- le président de la communauté de communes Normandie Pays d'Auge,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire de l'autorisation environnementale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté est transmis pour affichage dans les mairies de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- au directeur des ports de Normandie,
- aux maires de Sallenelles, de Merville-Franceville et de Ouistreham,
- au président de la communauté de communes Normandie Pays d'Auge,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- à la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du conservatoire du littoral Normand
- à la responsable de la délégation territoriale de Caen.

Fait à Caen, le

– 9 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON